

AS2I

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 1 000 EUROS

SIEGE SOCIAL : SAINT ETIENNE (42100), 6 RUE DES PEUPLIERS

507 764 314 RCS SAINT ETIENNE

**PROCES-VERBAL DE LA DECISIONS ORDINAIRE DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU
10 DECEMBRE 2025**

Le 10 décembre 2025, **Patrick GROSJEAN**, associé unique et président de la société **AS2I**, a établi ainsi qu'il suit le présent procès-verbal.

L'associé unique précise l'ordre du jour de la présente décision :

- Nomination d'un Directeur Général,
- Pouvoirs pour formalités.

L'associé unique prend alors la décision suivante :

PREMIERE DECISION

1. Nomination d'un Directeur Général

L'associé unique décide de nommer **Tiffany DEFOUR**, demeurant La Chapelle d'Aurec (43120), Route de la Vallée, qui accepte, aux fonctions de Directeur Général de la Société (le « **Directeur Général** ») et ce, pour une durée indéterminée à compter de ce jour sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions de Président. 173 A

Le Directeur Général restera en fonctions jusqu'à décision contraire de la collectivité des associés ou démission.

2. Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera la Société dans ses rapports avec les tiers, en assistant le Président.

Sous réserve des pouvoirs que la loi et les statuts attribuent expressément aux associés, le Directeur Général sera investi à l'égard des tiers, dans la limite de l'objet social, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sans pouvoir excéder les pouvoirs du Président.

Le Directeur Général exercera ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'associés.

Le Directeur Général est autorisé à consentir, dans le cadre de la gestion de la Société, toutes subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

GP

3. Limitation de pouvoirs

A titre de règlement d'ordre interne, sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, les opérations suivantes, concernant tant la Société que les filiales, devront être préalablement autorisées par l'associé unique :

- la souscription, l'acquisition, l'échange ou la cession d'une participation ou de toutes valeurs mobilières (totalement ou partiellement) ou l'apport de biens sociaux à toute société constituée ou à constituer,
- tous achats, ventes ou échanges de tous immeubles ou fonds de commerce et droits à bail,
- tous les baux, en qualité de bailleur ou de preneur,
- les cautionnements et avals,
- les constitutions d'hypothèques, nantissements ou autres garanties sur les biens sociaux,
- toutes définitions et modifications de la politique de rémunération des collaborateurs,
- tous les emprunts à moyen et long terme non prévus par le Budget Prévisionnel,
- toutes conventions engageant la Société pour une durée supérieure à douze (12) mois,
- tout investissement (y compris en leasing),
- tout recrutement d'un collaborateur,
- tout recrutement d'un collaborateur faisant partie du groupe familial d'un mandataire social (conjoint, partenaire de PACS ou concubin notoire, ascendant(s), descendant(s), collatéraux),
- toute convention au titre de laquelle un mandataire social serait directement ou indirectement intéressé, notamment par personne interposée,
- la nomination d'un mandataire ad hoc pour la négociation de dettes,
- l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire,
- et, d'une manière générale, toute décision susceptible de modifier de manière significative les orientations stratégiques de l'activité de la Société et/ou des filiales et non prévue par le Budget Prévisionnel.

L'autorisation de l'opération en question résultera de tous moyens de preuve, notamment de courriers électroniques (emails).

SECONDE DECISION

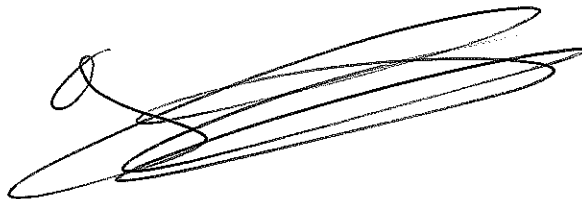
L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé unique.

Signature :

L'associé unique

Patrick GROSJEAN



GP